



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination
des Services de l'État

Le Préfet de Seine-et-Marne Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté préfectoral n° 2021/53/DCSE/BPE/IC du 21 octobre 2021
portant autorisation à la société « GEMFI SAS » pour l'exploitation
d'une plateforme logistique située, 1 rue Antoine de Saint-Exupéry,
ZAC du Tertre de Montereau sur le territoire de la commune
de Montereau-sur-le-Jard (77 950)

VU les parties législative et réglementaire du code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II et son titre 1^{er} du livre V ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 du code de l'environnement et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du président de la République du 14 mai 2019 portant nomination de Monsieur Cyrille LE-VÉLY, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU le décret du président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, Préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (Rubrique devenue la rubrique 1185 à compter du 25 octobre 2018) ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté n°IDF-2020-12-22-022 accordant à GEMFI l'agrément institué par l'article R. 510-1 du code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021/22/DCSE/BPE/IC du 10 juin 2021 portant ouverture et organisation d'une enquête publique environnementale unique relative aux demandes de permis de construire et d'autorisation environnementales présentées par la société « GEMFI SAS », domiciliée 28 bis, rue Barbès à Montrouge (92120) pour l'édification et l'exploitation d'un bâtiment à usage d'entrepôt et de distribution logistique d'une surface de plancher de 140 366 m², ZAC du Tertre de Montereau sise 1, rue Antoine de Saint-Exupéry à Montereau-sur-le-Jard (77 950) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21/BC/072 du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LE-VÉLY, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, et organisant sa suppléance ;

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin 2010-2015 approuvé par arrêté du 20 novembre 2009 ;

VU la décision n° 2021/DRIEE/UD77/024 du 25 février 2021 portant obligation de réaliser une évaluation environnementale concernant le projet de plateforme logistique présenté par la société GEMFI à MONTEREAU-SUR-LE-JARD au titre de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 3 juin 2021 sur le projet de construction d'une plateforme logistique située à Montereau-sur-le-Jard (Seine-et-Marne);

VU le mémoire en réponse à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale en date du 3 juin 2021, apporté par l'exploitant le 10 juin 2021 en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement ;

VU la décision n° E21000047 /77 du 19 mai 2021 du président du tribunal administratif de Melun désignant M. Michel CERISIER, en qualité de président, et MM. François ANNIC et Henri LADRUZE en qualité de membres titulaires de la commission d'enquête chargés de conduire l'enquête publique environnementale unique (PC – ICPE) ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du code de l'environnement ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans les communes de Montereau-sur-le-Jard, Réau et Vert-Saint-Denis de l'avis au public ;

VU les publications en date du 14 juin 2021 et du 5 juillet 2021 de cet avis dans deux journaux locaux (Le Parisien et La République de Seine-et-Marne) ;

VU l'avis favorable émis par le conseil municipal de Montereau-sur-le-Jard ;

VU les registres papier et numérique d'enquête publique qui s'est tenue du 30 juin 2021 à 9h au 30 juillet 2021 à 12h et l'avis de la commission d'enquête formulé dans son rapport du 25 août 2021, modifié le 9 septembre 2021 sur la demande du président du tribunal administratif de Melun ;

VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne ;

VU le rapport de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France en date du 24 septembre 2021 et les propositions de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 14 octobre 2021 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 19 octobre 2021 à la connaissance du demandeur ;

VU le courriel de la société « GEMFI SAS » en date du 19 octobre 2021 émettant des observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

CONSIDÉRANT la demande du 4 mars 2021, complétée le 29 mars 2021, présentée par la société « GEMFI SAS » dont le siège social est situé 28 bis, rue Barbès, 92 120 Montrouge, a l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une plateforme logistique située 1, rue Antoine de Saint-Exupéry, ZAC du Tertre de Montereau sur le territoire de la commune de Montereau-sur-le-Jard (77 950) ;

CONSIDÉRANT que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, le service d'incendie et de secours peut, au regard des caractéristiques de l'installation (dimensions, configuration, dispositions constructives...) ainsi que des matières stockées (nature, quantités, mode de stockage...), être confronté à une impossibilité opérationnelle de limiter la propagation d'un incendie ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R.181-18 à R.181-32 du code de l'environnement, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, réduction ou de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, permettent de limiter les inconvénients et dangers de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Livre V du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet:

La société « GEMFI SAS », dont le siège social est situé au 28 bis, rue Barbès à Montrouge (92 120), est tenue de respecter les prescriptions ci-annexées pour l'exploitation des installations au 1, rue Antoine de Saint-Exupéry, ZAC du Tertre de Montereau à Montereau-sur-le-Jard (77 950).

Article 2 - Caducité

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97 du code de l'environnement.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

1° d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;

2° d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;

3° d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

Article 3 - Surveillance

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 4 - Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du code de l'environnement.

Article 5 - Notification et Exécution

– M. le secrétaire général de la préfecture,

– M. le maire de Montereau-sur-le-Jard,

– Mme la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) d'Île-de-France,

– Mme la cheffe de l'unité départementale de Seine-et-Marne de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) d'Île-de-France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à la société « GEMFI SAS » sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 21 octobre 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire Général de la préfecture



Cyrille LE-VÉLY

Destinataires d'une copie :

- MM. les maires de Montereau-sur-le-Jard, Réau et Vert-Saint-Denis,
- M. le directeur du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de Seine-et-Marne,
- M. le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIEETS) d'Île-de-France,
- M. le directeur départemental des territoires (DDT) de Seine-et-Marne,
- Mme la cheffe de l'unité départementale de Seine-et-Marne de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) d'Île-de-France,
- Mme la directrice de la délégation départementale de Seine-et-Marne de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France (ARS),
- Mme la cheffe du service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC).

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr>) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.